



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



14004315

Tribunal de Commerce de Tournai

déposé au greffe le 23 DEC. 2013

Greffier
Mellot Marie-Guy

Greffier assurant

N° d'entreprise : 438.948.655

Dénomination

(en entier) : **GARAGE MICHEL LEFEBVRE**

Forme juridique : SA

Siège : Rue du Vicinal 5 à 7620 Wez-Velvain

Objet de l'acte : Modification des statuts-Nominations

D'un acte reçu par le Notaire associé Gaëtan QUENON, notaire associé à Templeuve, le 26 novembre 2013, enregistré à Tournai 2 le 28 novembre 2013 vol.305 case 87 fol.5 rôles trois renvoi sans Reçu cinquante euros, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société anonyme «GARAGE MICHEL LEFEBVRE», ayant son siège social à 7620 Wez-Velvain, rue du Vicinal 5, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 438.948.655, laquelle a pris les résolutions suivantes :

Première résolution : décision de conversion des actions

L'assemblée décide de procéder à la création de titres nominatifs ou dématérialisés

Les actions sont soit nominatives soit dématérialisées. Les actions entièrement libérées et les autres titres de la société sont nominatifs ou dématérialisés. Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte, au nom de son propriétaire ou de son détenteur, auprès d'un organisme de liquidation ou d'un teneur de compte agréé.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titre nominatif. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres. L'assemblée générale peut décider que le registre est tenu sous la forme électronique. Leur titulaire peut, à tout moment, à ses frais, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs ou dématérialisés. La société pourra émettre des actions dématérialisées, soit par augmentation du capital, soit par conversions d'actions existantes au porteur ou nominatives en actions dématérialisées.

L'assemblée procède à la destruction des titres nominatifs déposés par les actionnaires présents.

A l'instant les actionnaires procèdent à la conversion des actions en titre nominatifs et établissent entre eux le registre des parts dont une copie demeure ci-annexée.

En conséquence des décisions prises, l'assemblée décide de remplacer l'article 13 des statuts, comme suit :

" Les actions sont soit nominatives soit dématérialisées. Les actions entièrement libérées et les autres titres de la société sont nominatifs ou dématérialisés. Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte, au nom de son propriétaire ou de son détenteur, auprès d'un organisme de liquidation ou d'un teneur de compte agréé.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titre nominatif. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres. L'assemblée générale peut décider que le registre est tenu sous la forme électronique. Leur titulaire peut, à tout moment, à ses frais, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs ou dématérialisés. La société pourra émettre des actions dématérialisées, soit par augmentation du capital, soit par conversions d'actions existantes au porteur ou nominatives en actions dématérialisées"

Seconde résolution : conversion du capital en euros

L'assemblée décide de convertir le capital encore exprimé en francs en euros et de remplacer l'article 5 par ce qui suit :

ARTICLE CINQ : CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent nonante sept mille quatre cent septante deux euros vingt-trois cents (297.472,23€). Il est divisé en cent vingt actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/cent vingtième de l'avoir social, entièrement libérées.

Troisième résolution : limitation de la cessibilité des actions

L'assemblée décide de limiter la cessibilité des actions et de compléter l'article 13 comme suit :

Restriction de la cessibilité des actions :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/01/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

Compte tenu de l'objet social, de la structure de l'actionariat de la présente société, des rapports des actionnaires entre eux, il est de l'intérêt social de restreindre la cessibilité entre vifs ou la transmissibilité pour cause de mort des actions.

En conséquence, les actions de capital, ainsi que la cession des droits de souscription ou de tous autres titres donnant lieu à l'acquisition des actions sont cessibles uniquement aux conditions suivantes :

- a. tout projet de cession devra être notifié au conseil d'administration en indiquant l'identité du bénéficiaire et les conditions de la cession envisagée;
- b. une assemblée générale convoquée dans les quinze jours statuera, après avoir constaté que l'intérêt social justifie toujours la restriction de la cessibilité des actions, à l'unanimité des titres existants sur l'agrément du cessionnaire proposé;
- c. en cas de refus d'agrément, si le cédant persiste dans son intention de céder, il sera tenu d'offrir les titres concernés aux mêmes conditions aux autres actionnaires qui auront le droit de les acquérir proportionnellement à leur participation au capital d'abord et de se répartir ensuite les titres qui n'auraient pas été acquis par certains d'entre eux dans le cadre du droit préférentiel d'acquisition ou même de les faire reprendre par un tiers agréé par eux;
- d. si le désaccord porte sur le prix, les parties désigneront de commun accord un expert conformément à l'article 1854 du Code civil ou à défaut d'accord sur l'expert par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé;
- e. si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de sa notification initiale, l'intégralité des actions offertes en vente n'a pas été acquise dans le cadre du droit de préférence stipulé ci-dessus, le cédant sera libre d'opérer la cession envisagée, le tout sous réserve des dispositions légales;
- f. les transmissions pour cause de mort sont soumises mutatis mutandis aux règles ci-avant énoncées;
- g. les notifications à effectuer en application des règles ci-dessus seront faites par lettre recommandée ou simple mais avec accusé de réception.

Toute cession opérée en dehors des règles ci-dessus sera inopposable à la société et les droits attachés aux titres visés seront suspendus.

Quatrième résolution : confirmation des mandats

L'assemblée confirme que, lors de l'assemblée générale du dix-sept août deux mil douze, le mandat d'administrateurs de Monsieur Michel LEFEBVRE et de Madame Marie-Thérèse ROCHEZ ont bien été renouvelés et leurs mandats d'administrateurs-délégués ont également été renouvelés jusqu'en deux mil dix-huit.

Cinquième résolution - Pouvoirs d'exécution

L'assemblée confère au conseil d'administration tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent et aux fins de notamment, dans les limites de la loi, à fixer les modalités de l'échange des anciens titres au porteur en titres dématérialisés et/ou nominatifs.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré sur papier libre aux fins de publication au Moniteur Belge. Pièces et documents déposés au Greffe en même temps que le présent extrait : une expédition de l'acte, la coordination des statuts.

Gaëtan QUENON, Notaire